

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (R.Q.A.P.)

QUE FAUT-IL SAVOIR?



FÉVRIER 2023

A
v
i
s Les renseignements contenus dans le présent document constituent une vulgarisation des textes légaux en vigueur et ne les remplacent aucunement. Ils ne couvrent pas tous les cas particuliers qui pourraient survenir; en cas de doute, consulter le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval.

Table des matières

RQAP : QUE FAUT-IL SAVOIR ?

Conditions d'admissibilité	3
Quand et comment en faire la demande	3
Maximum assurable	3
Nombre de semaines et taux de prestations	3
Revenu assurable au sens de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i>	4
Revenu non assurable au sens de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i>	4
Période de référence de 52 semaines	4
Les exceptions	6



Conditions d'admissibilité	Pour être éligible aux prestations du R.Q.A.P. vous devez : 1. À l'égard de la période de référence, être assujettie à une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale; 2. Résider au Québec; 3. Avoir un revenu assurable gagné pendant la période de référence, égal ou supérieur à 2 000 \$; 4. Connaître un arrêt de rémunération ou une diminution d'au moins 40 % du revenu.
Quand et comment faire la demande ?	La demande de prestation au R.Q.A.P. doit se faire seulement à la date où débute le congé de maternité, c'est-à-dire la date où vous cessez d'être rémunéré. Vous pouvez faire votre demande de prestation 16 semaines avant la date prévue d'accouchement. La demande se fait par internet : www.rqap.gouv.qc.ca. À ce moment vous devez choisir entre le régime de base de 50 semaines ou le régime particulier de 40 semaines.
Maximum assurable	Le maximum assurable pour l'année 2023 est de 91 000 \$. Il s'agit d'un revenu indexé à chaque année (1^{er} janvier), selon le taux fixé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

NOMBRE DE SEMAINES ET TAUX DE PRESTATIONS				
Type de prestations	Régime de base : 50 semaines		Régime particulier : 40 semaines	
	Semaines de prestations	Revenu brut moyen	Semaines de prestations	Revenu brut moyen
Maternité	18	70 %	15	75 %
Paternité	5	70%	3	75%
Parentales	7 25	70 % 55 %	25	75 %

NOMBRE DE SEMAINES ET TAUX DE PRESTATIONS - ADOPTION

Type de prestations	Régime de base : 50 semaines		Régime particulier : 40 semaines	
	Semaines de prestations	Revenu brut moyen	Semaines de prestations	Revenu brut moyen
Prestations non partageables	5 à chaque parent	70 %	3 à chaque parent	75 %
Prestations non partageables (accueil et soutien relatives à une adoption)	13	70%	12	75%
Prestations partageables	7 25	70 % 55 %	25	75 %

Revenu assurable au sens de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i>	Définition : • Tous les revenus provenant d'un employeur (incluant : report de vacances, temps supplémentaire, journées de maladies, etc.); • Revenu d'entreprise (travailleuse ou travailleur autonome); • Congé sans traitement = 0 \$
Revenu non assurable au sens de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i>	Définition : ♦ Les indemnités de remplacement du revenu provenant de la Commission de la santé sécurité au travail (CNESST.) pour : • Maladie professionnelle; • Retrait préventif; • Accident de travail; ♦ Les prestations de l'assurance emploi, peu importe le type; ♦ Les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (R.Q.A.P.); ♦ Les indemnités complémentaires versées par l'employeur durant le congé de maternité (18 % Centre de services scolaire de Laval); ♦ L'assurance salaire longue durée.

Période de référence de 52 semaines	Définition : • Période précédant la demande de prestation; • Cette période sert à vérifier l'admissibilité et au calcul des prestations; • Ce sont les dernières semaines contenant du revenu assurable qui seront prise en compte jusqu'à concurrence de 26 semaines; • Le calcul des prestations est une moyenne des dernières semaines de salaire assurable, le diviseur minimum est de 16 semaines.
Informations supplémentaires	<u>Naissance et adoption multiple :</u> Les parents donnant naissance ou adoptant plus d'un enfant ont droit à un nombre de semaines additionnelles de prestations. Le nombre de semaines additionnelles attribué dépend du régime choisi. RÉGIME DE BASE Ajout de 5 semaines additionnelles de prestations non partageables à <u>70%</u> à chaque parent. RÉGIME PARTICULIER Ajout de 3 semaines additionnelles de prestations non partageables à <u>75%</u> à chaque parent. <u>Partage de semaines (prestations parentales) :</u> Lorsque les parents partageront un minimum de semaines de prestations parentales ou d'adoption, ils pourront profiter d'un nombre de semaines additionnelles de prestations. Le nombre minimum de semaines à partager et le nombre de semaines additionnelles qui sera attribué dépendent du régime choisi. Ces semaines supplémentaires seront également partageables entre les parents. RÉGIME DE BASE Ajout de 4 semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption partageables à <u>55 %</u> dès que chacun des parents utilise 8 semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables. RÉGIME PARTICULIER Ajout de 3 semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption partageables à <u>75 %</u> dès que chacun des parents utilise 6 semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables.

Parent seul :

Un parent seul a droit à un nombre de semaines additionnelles de prestations. Le nombre de semaines additionnelles attribué dépend du régime choisi.

RÉGIME DE BASE

Ajout de **5 semaines additionnelles** de prestations parentales ou d'adoption non partageables à 70%.

RÉGIME PARTICULIER

Ajout de **3 semaines additionnelles** de prestations parentales ou d'adoption non partageables à 75%.

- ◆ Les prestations du RQAP ne peuvent plus être versées après 78 semaines (18 mois de la naissance de l'enfant). Avant ce changement, le maximum était de 52 semaines.
- ◆ Il est possible de gagner un certain montant sans que les prestations (maternité, paternité, parentales ou d'adoption) soit réduites. Pour connaître le montant de revenu qui peut être gagné sans impact sur les prestations versées. Il est nécessaire de calculer la différence entre votre revenu hebdomadaire moyen assurable et le montant de votre prestation. Dans tous les cas, une déclaration de tous revenus doit être faite sans délai.

LES EXCEPTIONS

Période de référence de 104 semaines L'article 32 du Règlement d'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> prévoit que la période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines.	La prolongation de la période de référence est possible lorsqu'une personne ne reçoit aucune rémunération assurable et se trouve dans l'une des situations suivantes : • Incapacité de travailler (maladie, blessure, etc.); • Indemnité de remplacement du revenu provenant de la CNESST (maladie, retrait préventif); • Indemnité de la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.); • Prestations du Régime québécois d'assurance parentale (R.Q.A.P.) dans les cas de grossesses rapprochées; • Grève, lock-out; • Détention. Dans ces 104 semaines de référence, s'il y a au moins 16 semaines de rémunération assurable, les prestations seront alors calculées à l'aide de ces semaines de revenu assurable.
L'article 31.1 du Règlement d'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> s'applique lors de grossesses rapprochées.	Cette exception est applicable seulement si au moins un des deux parents est admissible a des prestations du RQAP. De plus, si durant la période de référence de 104 semaines, il est impossible de trouver un nombre de semaines comportant du revenu assurable supérieur à 15 semaines, le règlement prévoit alors une autre possibilité. Dans le dossier du demandeur, il doit nécessairement y avoir dans les 104 semaines de référence au moins 89 semaines de revenu non assurable où le demandeur recevait des prestations du R.Q.A.P. ou recevait des indemnités de remplacement du revenu provenant de la CNESST lors d'un retrait préventif. Donc, exceptionnellement, et si le bénéficiaire remplit toutes ces conditions, le R.Q.A.P. utilise la période de référence de la grossesse précédente.
L'article 31.2 du Règlement d'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i>.	Lorsqu'une enseignante a une diminution de salaire dû à une invalidité ou une réaffectation, cette exception permet de faire débuter la période de référence avant la première semaine où l'invalidité a débuté. Vous devez en faire expressément la demande au RQAP et de démontrer que votre incapacité résulte des exceptions prévues au règlement (ex. maladie, blessure, grossesse, etc.).



Syndicat de l'enseignement de la région de Laval
1717, rue Fleetwood
Laval (Québec) H7N 4B2

Téléphone : 450 978-1513
Téléphone sans frais : 1 877-963-7787
Télécopieur : 450 978-7075

Site Web : www.sregionlaval.ca